

A R R E T E n°MH.94-IMM. 117,

portant classement parmi les monuments historiques de la cathédrale Saint Vincent (nouvelle église Saint Vincent) à MACON (Saône-et-Loire)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la cathédrale Saint Vincent à MACON (Saône-et-Loire) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Bourgogne en date du 9 novembre 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 octobre 1993 ;

VU la délibération en date du 6 avril 1992 du Conseil municipal de la commune de MACON (Saône-et-Loire), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la cathédrale Saint Vincent (nouvelle église Saint Vincent) à MACON (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public en raison de son intérêt historique et de la qualité et de l'unité de son architecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la cathédrale Saint Vincent (nouvelle église Saint Vincent) située rue du 8 mai 1945 à MACON (Saône-et-Loire), sur la parcelle n° 25 d'une contenance de 11 a 20 ca, figurant au cadastre Section AX et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 12 septembre 1991.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent